



Assemblée générale

Distr. générale
18 mars 2004

Cinquante-huitième session

Point 117, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/58/508/Add.2)]

58/185. Étude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes

L'Assemblée générale,

Affirmant que l'expression « violence à l'égard des femmes » désigne tous actes de violence fondée sur le sexe causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée,

Prie le Secrétaire général :

a) De faire réaliser, au moyen des ressources disponibles complétées si nécessaire par des contributions volontaires, une étude approfondie, ventilée par type de violence et basée sur les résultats des recherches effectuées et des données recueillies aux échelons national, régional et international, de la violence à l'égard des femmes sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et telles qu'elles sont mentionnées dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing adoptés à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes¹ et dans le document issu de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »², ainsi que dans les documents sur la question, en s'attachant aux aspects suivants :

- i) Bilan statistique de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, permettant d'en mieux évaluer l'ordre de grandeur tout en révélant les lacunes des collectes de données et de formuler des propositions pour évaluer l'ampleur du problème ;
- ii) Causes de la violence à l'égard des femmes, y compris les causes profondes et les autres facteurs en jeu ;
- iii) Conséquences à moyen et à long terme de la violence à l'égard des femmes ;

¹ Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

² Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

- iv) Coûts sanitaires, sociaux et économiques de la violence à l'égard des femmes ;
- v) Exemples de pratiques optimales dans des domaines tels que la législation, les politiques, les programmes, les remèdes efficaces, et évaluation de leur efficacité pour combattre la violence à l'égard des femmes et l'éliminer ;
- b) De coopérer étroitement pour l'établissement de cette étude avec toutes les organes compétents des Nations Unies, ainsi qu'avec la Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences ;
- c) De demander aux États Membres et aux organisations non gouvernementales compétentes des informations, notamment sur leurs stratégies, politiques, programmes et pratiques optimales, pour établir l'étude ;
- d) De communiquer l'étude à tous les États Membres et aux États dotés du statut d'observateur ainsi qu'aux autres parties prenantes de l'Organisation des Nations Unies et de lui présenter à sa soixantième session, au titre de la question intitulée « Promotion de la femme », un rapport auquel sera annexée cette étude et qui comprendra des recommandations concrètes à l'intention des États, concernant notamment des recours efficaces et des mesures de prévention et de réadaptation ;
- e) De lui présenter à sa cinquante-neuvième session, au titre de la question intitulée « Promotion de la femme », un rapport sur l'état d'avancement de l'étude.

*77^e séance plénière
22 décembre 2003*